

*Modèle d'arrêté municipal de restriction de circulation et/ou de stationnement à l'occasion du déroulement d'une course empruntant la voie publique. (à adapter en fonction des circonstances et de la demande de l'organisateur de la manifestation)*

*Ce document peut être copié dans un document Word afin de le compléter : il suffit de cliquer sur l'icône "sélection de texte" (la petite page figurant dans la barre d'outils), de sélectionner le texte ou la partie de texte désirée, d'aller dans "Editer-Copier", puis de coller dans votre document Word.*

Le maire de (commune)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par (organisateur de la manifestation) à l'occasion de la course intitulée (nom de l'épreuve) devant se dérouler le (date de la course) ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation (et/ou du stationnement) sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée (nom de l'épreuve) , de réglementer la circulation (et/ou le stationnement) comme suit :

Le (date de la course), la circulation (et/ou le stationnement) seront (interdits-modifiés) de h à h dans les rues désignées ci-dessous :

(liste des voies concernées)

**Article 2** : Pendant la durée d'interdiction (ou de modification), la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course. (définir ce point avec l'organisateur).

**Article 3** : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue (par ou avec) l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**Article 4** : (Prescriptions éventuelles concernant la circulation des piétons, la divagation des chiens, le passage éventuel de bus, etc.....)

**Article 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de (nom de la commune).

**Article 6** : Le Préfet de l'Aube, la Gendarmerie de (brigade), l'association organisatrice, et le maire de (commune) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

(date, signature et cachet de la mairie)